



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des étrangers

Démarches à effectuer par les ressortissants Ukrainiens arrivant en France (mise à jour le 16/03/2022)

SEJOUR DES RESSORTISSANTS UKRAINIENS PRESENTS EN FRANCE :

Si vous êtes titulaire d'un passeport biométrique, vous êtes en situation régulière jusqu'à 90 jours après votre entrée dans l'espace Schengen. La date de cette entrée doit être attestée par votre passeport.

Si vous êtes Ukrainien, que vous viviez en Ukraine avant le 24 février 2022, et que vous avez été déplacé vers la France suite aux événements actuels vous pouvez bénéficier de la protection temporaire adoptée par décision du Conseil européen.

Cette protection se formalisera par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour spécifique "bénéficiaire de la protection temporaire" d'une durée de 6 mois renouvelable dans la limite d'une année. Les conditions pour bénéficier de cette protection sont les suivantes :

Cas n°1 : Vous êtes ressortissant ukrainien et vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022 ;

Cas n°2 : vous n'est pas ressortissant ukrainien et vous bénéficiez d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;

Cas n°3 : vous n'est pas ressortissant ukrainien, vous êtes titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine ;

Cas n°4 : Vous êtes membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge.)

Pour les ressortissants ukrainiens déplacés et présents en Vendée, la demande de cette autorisation provisoire de séjour s'effectue auprès de la préfecture de la Vendée par courrier (préfecture de la Vendée – Bureau des étrangers – 29 rue Delille – 85 922 La Roche-sur-Yon cedex 9) ou par dépôt à l'accueil de la préfecture. La demande doit comprendre :

- un courrier précisant la situation du demandeur, ainsi que ses coordonnées (adresse postale, courriel, téléphone) ;
- une copie du passeport (page avec l'identité du demandeur, et page du visa ou du compostage attestant de l'entrée en France ou dans l'espace Schengen); le cas échéant et en l'absence de passeport, une copie de votre carte d'identité attestant de votre nationalité et une attestation sur l'honneur faisant état de la date d'entrée dans l'espace Schengen;
- 4 photographies d'identité récentes;
- si vous disposez d'un hébergement, un justificatif de domicile (attestation d'hébergement et copie de la pièces d'identité de l'hébergeant, attestation de prise en charge par une

structure ou association assurant l'accueil).

La préfecture contactera les demandeurs pour leur fixer un rendez-vous au cours duquel l'autorisation provisoire de séjour leur sera remise.

En cas de maintien sur le territoire français à la fin de validité de cette autorisation provisoire de séjour, et sans changement de la situation administrative des demandeurs (pas de dépôt d'une demande d'asile), la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture 3 semaines avant la fin de validité soit par mail (pref-etranagers@vendee.gouv.fr), soit par courrier, soit par dépôt à l'accueil de la préfecture accompagnée des documents mentionnés ci-dessus (la copie du passeport sera à remplacer par une copie de l'autorisation provisoire de séjour précédemment délivrée).